



**RETURN BIDS TO/
RETOURNER LES SOUMISSIONS À**

C/O Sonya Rawlings Senior Procurement Officer
 Bid Receiving
 Shared Services Canada | Services partagés Canada
 180 Kent St., 13th Floor, 13-125
 Ottawa, ON, K1P 0B6

**REQUEST FOR PROPOSAL /
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Shared Services Canada
 We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition aux : Services partagés Canada
 Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s)

Comments - Commentaires

This document contains a Security Requirement

Issuing Office – Bureau de distribution
 Shared Services Canada/ Services partagés Canada
 Procurement and Vendor Relationships
 180 Kent Street
 13th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1P 0B5

Title – Sujet Non-Attributable Internet Services / Services Internet non attribuables	
Solicitation No. – N° de l’invitation 15-35358	Date 21 décembre 2018
Client Reference No. – N° référence du client 15-35358	
File No. – N° de dossier 15-35358	
Solicitation Closes – L’invitation prend fin at – à 11:00 AM on – le Mardi le 22 janvier 2019	Time Zone Fuseau horaire Heure normale de l’Est (HNE)
D.D.P. - R.D.A. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre : <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à : Sonya Rawlings	Buyer Id – Id de l’acheteur CCP
Telephone No. – N° de téléphone : 613-355-8856	FAX No. – N° de FAX Not applicable
Email Address for Bid Submission - Courriel SSC.consultation-consultation.SPC@canada.ca	
Delivery required - Livraison exigée See Herein	Delivered Offered – Livraison propose
Destination – of Goods, Services, and Construction : Destination – des biens, services et construction Ontario, Canada	
Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l’entrepreneur	
Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)	
Signature	Date



SHARED SERVICES CANADA

DEMANDE DE SOUMISSIONS
POUR DES SERVICES INTERNET NON ATTRIBUABLES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.9 Introduction	4
1.10 Sommaire	4
PARTIE 2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
2.9 Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.10 Présentation des soumissions par voie électronique.....	5
2.11 Modification et retrait d'une proposition	7
2.12 Questions et commentaires.....	7
2.13 Entente de non-divulgence	7
PARTIE 3. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
3.9 Instructions pour la préparation des soumissions	8
3.10 Section I : Soumission technique.....	8
3.11 Section II : Soumission financière.....	9
3.12 Section III : Attestations.....	9
PARTIE 4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.9 Procédures d'évaluation.....	10
4.10 Évaluation technique.....	10
4.11 Évaluation financière.....	10
4.12 Méthode de sélection – Critères techniques obligatoires.....	10
PARTIE 5. CLAUSES DES CONTRATS SUBSÉQUENTS.....	11
5.9 Aperçu du besoin	11
5.10 La solution – Besoin initial	11
5.11 Maintenance de la solution et soutien	12
5.12 Clauses et conditions générales	12
5.13 Période du contrat	13
5.14 Responsables.....	13
5.15 Processus de commande de services	14
5.16 Paiement	17
5.17 Instructions relatives à la facturation	20
5.18 Attestations	20



5.19	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi -- Manquement de la part de l'entrepreneur	20
5.20	Lois applicables	21
5.21	Ordre de priorité des documents	21
5.22	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	21
5.23	Limitation de la responsabilité gestion de l'information/technologie de l'information.....	21
5.24	Accès aux biens et aux installations du Canada.....	23
5.25	Processus continu d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.....	23
5.26	Sous-traitance.....	27
5.27	Changement de contrôle	27

Liste des annexes du contrat subséquent :

- Annexe A : Énoncé des travaux
- Annexe B : Tableaux de tarification
- Annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
- Annexe D : Formulaire de commandes de service

Pièces jointes à la partie 2 : Instructions à l'intention des soumissionnaires

Annexe 2.1 – Instructions uniformisées de SPC

Liste des documents joints à la partie 4 (Procédures d'évaluation et méthode de sélection)

- Pièce jointe 4.1 : Classeur d'évaluation des prix
- Pièce jointe 4.2 : Critères d'évaluation technique obligatoires
- Pièce jointe 4.3 : Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Formulaires :

- Formulaire 1 : Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 : Formulaire de vérification de l'intégrité
- Formulaire 3 : Formulaire de présentation d'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement
- Formulaire 4 : Schéma de référence de la portée de l'ISCA



PARTIE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.9 Introduction

La demande de soumissions comprend cinq (5) parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : présente les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions relatives à la préparation de leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes du contrat subséquent comprennent l'énoncé des travaux, les tableaux de tarification et la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).

1.10 Sommaire

Services partagés Canada a besoin d'une connexion Internet sûre, fiable et en état de service qui offre un débit approprié et permet un accès anonyme aux utilisateurs de multiples emplacements.

La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC utilisera le contrat subséquent afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à ses propres employés aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires de temps à autre, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre.

Elle vise l'attribution d'un contrat d'un (1) an assorti de cinq (5) options irrévocables d'un (1) an chacune, pour un total de six (6) ans, qui permettront au Canada de prolonger la durée du contrat. Le Canada a l'intention de permettre une croissance des services avec l'ajout de nouveaux sites au contrat.

La demande de soumission n'empêche pas le Canada de recourir à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients ayant des besoins identiques ou semblables.

Le gouvernement du Canada a invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale (ESN) à l'égard de la présente demande et, par conséquent, aucun des accords commerciaux ne s'applique à ce processus d'approvisionnement.



PARTIE 2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.9 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions figurant dans le présent document ou dans toute autre pièce jointe et indiquées par un numéro, une date et un titre sont :
- (i) établis dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC); ou
 - (ii) reproduits dans les Instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 1.1, jointe en pièce jointe 2.1 à la partie 2 de la présente demande de soumissions.

Ces documents sont incorporés par renvoi et font partie intégrante du présent document, comme s'ils y étaient expressément reproduits.

- b) Seule la section 1 des Instructions uniformisées 2003 de TPSGC (2018-05-22) s'applique à la présente demande de soumissions.
- c) Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 1.1 (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumission. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
- d) Concernant les instructions uniformisées de SPC :
- (i) Il n'y aura pas de conférence ou de visite sur place pour les fournisseurs intéressés;
 - (ii) Plutôt qu'une période de validité de soumission conformément aux Instructions uniformisées de SPC, les soumissions n'expireront pas jusqu'à ce qu'elles aient été retirées par le soumissionnaire ou rejetées par SPC.
- e) Lorsqu'il présente une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions.

2.10 Présentation des soumissions par voie électronique

- a) **Présentation des réponses par courriel** : les répondants doivent soumettre leurs réponses par courriel, conformément à la présente section, à l'adresse électronique de présentation d'une réponse indiquée sur la page de couverture du présent document, au plus tard à la date et à l'heure de clôture des soumissions.
- b) **Présentation des pièces jointes par courriel** : Les formats approuvés des pièces jointes peuvent être une combinaison de ce qui suit :
- (i) documents en format PDF;
 - (ii) documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel. Les soumissionnaires qui envoient des pièces jointes dans d'autres formats le font à leurs propres risques.
- c) **Taille des courriels** : Les soumissionnaires devraient s'assurer de soumettre leur soumission en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 15 Mo. À moins de l'indication contraire mentionnée ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation de la réponse, avant la date et l'heure de clôture indiquées, seront considérés comme faisant partie de la soumission.



-
- d) **Titre des courriels** : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de l'invitation figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission.
- e) **Date et heure de réception** : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation de la réponse et dont le moment de réception est antérieur à la date et à l'heure de la clôture des soumissions, seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
- (i) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par l'Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
 - (ii) conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.
- f) **Disponibilité de l'autorité contractante** : Durant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture des soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
- g) **Accusé de réception du courriel par SPC** : À la date de clôture, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation de la soumission à SPC avant la date et l'heure de clôture.
- h) **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une soumission par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la date et l'heure de clôture uniquement si le soumissionnaire peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la soumission à SPC est attribuable aux systèmes du gouvernement du Canada. Les réponses reçues par courriel plus de 24 heures après la date et l'heure de clôture des soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont essayé d'envoyer une soumission, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la soumission à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission dans le délai prescrit.
- i) **Responsabilité des problèmes techniques** : Le gouvernement du Canada ne sera pas tenu responsable :
- (i) des problèmes techniques éprouvés par le soumissionnaire dans le cadre de la présentation de sa soumission, notamment la non-transmission de courriels dont la taille est supérieure à 15 Mo, ou le rejet ou la mise en quarantaine par les services de sécurité de SPC de courriels contenant un logiciel malveillant ou un autre code;
 - (ii) des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes à un courriel. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, elle sera évaluée en conséquence. Les soumissionnaires ne pourront pas soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format n'ayant pas été approuvé.



2.11 Modification et retrait d'une proposition

- a) Il est possible de modifier, de retirer ou de présenter de nouveau une soumission durant la période de présentation des soumissions jusqu'à la date et l'heure de clôture de la présentation des soumissions.
- b) Il n'est pas possible de soumettre à nouveau une soumission retirée après la date et l'heure de clôture de la présentation des soumissions.

2.12 Questions et commentaires

Les questions et les commentaires au sujet de la présente ISQ peuvent être soumis conformément à la section « **Communications** », et ce, jusqu'à la date limite précisée dans ces Instructions uniformisées (c.-à-d. 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions).

2.13 Entente de non-divulgence

En présentant une soumission, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« **accord de non-divulgence** »).

- a) Le soumissionnaire s'engage à préserver la confidentialité de l'information qu'il reçoit du Canada concernant l'évaluation par le Canada de son ISCA (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, l'aspect de l'ISCA qui préoccupe le Canada et les raisons qui expliquent ces préoccupations.
- b) L'information de nature délicate comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou délicate.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information de nature délicate à une autre personne qu'un employé du soumissionnaire détenant une habilitation de sécurité correspondant à la nature délicate de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information de nature délicate à n'importe quel moment.
- d) Toute l'information de nature délicate demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours.
- e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de confidentialité peut entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions, ou une résiliation immédiate du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cet accord de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- f) La présente entente de confidentialité demeure en vigueur indéfiniment.



PARTIE 3. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.9 Instructions pour la préparation des soumissions

- a) **Copies de la soumission** : Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- (i) **Section I** : Soumission technique (une (1) copie électronique) par voie électronique
 - (ii) **Section II** : Proposition financière (une (1) copie électronique) par voie électronique
 - (iii) **Section III** : Attestations (une (1) copie électronique) par voie électronique

3.10 Section I : Soumission technique

- a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire. La soumission technique doit aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent renvoyer à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- b) La soumission technique comprend ce qui suit :
- (i) **Formulaire de présentation de la soumission (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande par l'autorité contractante durant l'évaluation)** : Les soumissionnaires doivent inclure dans leur soumission le formulaire de présentation de la soumission (voir le formulaire 1). Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
 - (ii) **Vérification de l'intégrité (demandé à la clôture de la demande de soumission, obligatoire si demandé par l'autorité contractante durant l'évaluation)** : Les soumissionnaires doivent inclure dans leur soumission le formulaire 2 – Vérification de l'intégrité. Il est recommandé, mais non obligatoire, d'utiliser le formulaire pour donner cette information. Si le formulaire 2 n'est pas inclus dans la soumission ou si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire 2 sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de fournir ou de corriger ces renseignements. Le soumissionnaire doit également fournir sur demande tout autre renseignement exigé par l'autorité contractante, conformément à la section 1 des Instructions uniformisées 2003.
 - (iii) Exigences techniques obligatoires (Critères obligatoires à la clôture de la demande de soumission) :
 1. Le soumissionnaire doit décrire sa solution et présenter les éléments logiciel, matériels et autres composantes qui forment ensemble une solution répondant à tous les critères techniques obligatoires décrits dans la **pièce jointe 4.2 : Critères d'évaluation technique obligatoires** (la « solution »).



2. Le soumissionnaire doit également répondre aux critères techniques obligatoires individuels décrits dans la **pièce jointe 4.2 : Critères d'évaluation technique obligatoires** en faisant la preuve que sa solution répond à chacun des critères techniques obligatoires.
3. **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (obligatoire à la clôture de la demande de soumission)** : Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 3 : Formulaire de présentation de l'ISCA, et le formulaire 4 : Schéma de référence de la portée de l'ISCA, tel que le décrit la pièce jointe 4.3 : Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

3.11 Section II : Soumission financière

- a) **Établissement des prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la **pièce jointe 4.1 : Classeur d'évaluation des prix**.
- b) **Fluctuation du taux de change** : SPC ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour le présent besoin. Aucune demande d'atténuation du risque relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en compte. Toute soumission qui comprend une telle disposition sera jugée non recevable.

3.12 Section III : Attestations

- a) En déposant une soumission, le soumissionnaire fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et les logiciels sont offerts dans le commerce.	S'applique
Le système est offert dans le commerce.	S'applique
Les ressources proposées par le soumissionnaire seront disponibles.	Sans objet
Le soumissionnaire a vérifié les renseignements sur les ressources qu'il propose.	Sans objet
Le soumissionnaire n'est pas l'employeur de ces ressources.	Sans objet

- b) Le soumissionnaire doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont requises à la clôture de la demande de soumissions. Cela dit, si le gouvernement du Canada détermine qu'il en manque une ou si l'une d'entre elles est incomplète ou qu'elle doit être corrigée, il accordera au soumissionnaire la possibilité de fournir les renseignements demandés :

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation	Requise – veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la soumission.
Attestation pour ancien fonctionnaire	Requise – veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la soumission.
Attestations décrites dans les formulaires réglementaires A, B et C des instructions uniformisées de SPC.	Non requise
Attestation du contenu canadien.	Non requise



PARTIE 4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.9 Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

4.10 Évaluation technique

Critères d'évaluation technique obligatoires : les Critères d'évaluation technique obligatoires établis dans la **pièce jointe 4.2 : Critères d'évaluation technique obligatoires** seront évalués selon le principe de la réussite ou de l'échec.

4.11 Évaluation financière

Pour effectuer l'évaluation financière, on calculera le prix total évalué de la soumission à partir des données fournies par les soumissionnaires dans la **pièce jointe 4.1 – Classeur d'évaluation des prix**.

4.12 Méthode de sélection – Critères techniques obligatoires

Une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être considérée comme recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.



PARTIE 5. CLAUSES DES CONTRATS SUBSÉQUENTS

Note aux soumissionnaires : Les clauses contenues dans le contrat subséquent constituent le fondement de tous les contrats subséquents à la présente demande de soumissions. Sauf dans les cas indiqués expressément dans les clauses du contrat subséquent, l'acceptation par les soumissionnaires de toutes les clauses est une exigence obligatoire de la demande de soumissions.

Aucune modification ou autre condition incluse dans la soumission ne s'appliquera au contrat subséquent, même si la proposition fait partie dudit contrat.

Tout soumissionnaire présentant une soumission qui comprend des énoncés qui laissent entendre que la soumission est subordonnée à des modifications des clauses du contrat subséquent (y compris tous les documents intégrés par référence) ou qui comprend des modalités qui prétendent remplacer ces clauses sera considéré comme irrecevable.

Les soumissionnaires qui ont des préoccupations au sujet des clauses du contrat subséquent devraient les communiquer conformément aux dispositions relatives aux questions de la demande de soumissions.

Si une soumission soulève d'autres questions de droit, le Canada se réserve le droit d'y répondre dans tout contrat subséquent à la présente demande de soumission. Le soumissionnaire peut retirer sa proposition s'il juge que les dispositions supplémentaires sont inacceptables.

5.9 Aperçu du besoin

- a) _____ (l'« **entrepreneur** ») s'engage à fournir sur demande au gouvernement du Canada la solution, y compris tous les biens services (y compris ceux de l'Énoncé des travaux), conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci.

5.10 La solution – Besoin initial

- a) L'entrepreneur accepte de livrer au gouvernement du Canada la version de production complète des services Internet non attribuables (SINA), la « **solution** ». L'entrepreneur doit livrer la solution à l'endroit suivant : 2265, boul. Saint-Laurent, Ottawa (Ontario) pour la mise à l'essai. Sa portée sera ensuite étendue au 333, chemin North River, tour A, Ottawa (Ontario), et pourrait ensuite être étendue à trente (30) autres sites à travers le Canada. La livraison de la solution inclura les éléments suivants :
- (viii) la solution configurée de façon à répondre à toutes les exigences décrites à l'annexe A.
- b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires de temps à autre, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs de temps à autre et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider de se servir du présent contrat pour une partie ou la totalité de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour prêter des services identiques ou semblables.
- c) **Réorganisation du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.



- d) Définition des termes :** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions.
- e)** Le terme « Jours ouvrables du gouvernement fédéral (JOGF) » désigne les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés observés ci-dessous par le Canada :
- (viii) Jour de l'An;
 - (ix) Vendredi saint et lundi de Pâques;
 - (x) Fête de la Reine;
 - (xi) Fête nationale du Québec (24 juin);
 - (xii) Fête du Canada;
 - (xiii) 1^{er} lundi d'août;
 - (xiv) Fête du Travail;
 - (xv) Action de grâce;
 - (xvi) Jour du Souvenir;
 - (xvii) Noël;
 - (xviii) Lendemain de Noël.

5.11 Maintenance de la solution et soutien

L'entrepreneur doit être doté d'un processus clair de réponse aux incidents, comme des pannes, et d'un processus d'acheminement des problèmes non résolus au palier hiérarchique approprié. L'entrepreneur doit faire un rapport écrit de tout incident au gouvernement du Canada dans les cinq (5) JOGF suivant l'incident. L'entrepreneur doit assurer un service de soutien technique joignable du lundi au vendredi de 8 h à 17 h heure locale, à l'exclusion des jours fériés, par téléphone ou par courriel. Le délai de résolution du problème doit être de quatre (4) heures au maximum, et le service de soutien doit offrir des solutions de rechange permettant de rétablir le lien de communication.

5.12 Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont établies par le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC. Toute référence dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprétée comme une référence au ministre de Services partagés Canada et toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprétée comme Services partagés Canada.

Dans le cadre du présent contrat, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

a) Conditions générales :

- (i) Les conditions générales – besoins plus complexes de services, 2035 (2016-04-04), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :
 - La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

b) Conditions générales supplémentaires :

Les conditions générales supplémentaires suivantes font partie intégrante du contrat :



- (i) 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels (2018-05-22) 2003
- c) L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du marché, une vérification d'organisation désignée (VOD) valide ainsi qu'une autorisation de détenir des renseignements approuvée au niveau PROTÉGÉ A, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- d) Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises pour le présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC, SPAC, ces derniers NE PEUVENT AVOIR ACCÈS aux renseignements et/ou aux biens de nature délicate (PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER dans les établissements où ces renseignements ou biens sont entreposés, sans être accompagnés d'une escorte.
- e) Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant nécessitant un accès à des renseignements PROTÉGÉS, des biens ou des sites de travail doivent CHACUN détenir une COTE DE FIABILITÉ valable, délivrée ou approuvée par la DSIC et SPAC.
- f) L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements PROTÉGÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ A, avec lien électronique au niveau PROTÉGÉ A.
- g) Aucun contrat de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité NE doit être accordé sans la permission écrite préalable de Services partagés Canada.
- h) L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
 - (viii) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'annexe « C »;
 - (ix) du Manuel de la sécurité industrielle (version la plus récente).

5.13 Période du contrat

- a) **Période du contrat** : La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé de réaliser des travaux, ce qui comprend :
 - (i) La « durée du contrat initial », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine un (1) an plus tard;
 - (ii) La période de prolongation de ce marché, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- b) **Option de prolongation du contrat** :
 - (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus cinq (5) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, selon les mêmes modalités. Il accepte que, pendant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la Base de paiement.
 - (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq (5) jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5.14 Responsables

- a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Sonya Rawlings
Agent principal des achats



Service partagés Canada
180, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1P 0B6
Courriel : sonya.rawlings@canada.ca
Téléphone : 613-355-8856

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

(Sera inscrit au moment de l'attribution du contrat)

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le cadre du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c) Représentant de l'entrepreneur

(Sera inscrit au moment de l'attribution du contrat)

5.15 Processus de commande de services

a) Travaux effectués au fur et à mesure des besoins : La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une commande de service (CS), établie à l'annexe D. Les travaux décrits dans la CS doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer à fournir les services tant qu'il n'a pas reçu de commande de services autorisée. Par conséquent, il accepte que toute tâche effectuée avant la réception de la commande de service soit effectuée à ses propres risques.

b) Si le gouvernement du Canada a une exigence particulière pour les services décrits au contrat, y compris l'Énoncé des travaux, alors il publiera une CS à l'intention de l'entrepreneur.

c) Présentation et contenu de la commande de service :

- (i) La CS comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. La CS comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- (ii) Une CS doit contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
 - 1. le numéro de CS de SPC;
 - 2. une description des travaux associés à la commande, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables requis;
 - 3. la période de la CS, avec une date de début et une date de fin;
 - 4. les dates clés pour les produits livrables et les paiements (le cas échéant);
 - 5. l'emplacement pour les services Internet;
 - 6. le montant à verser à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou d'un prix maximum de CS (et dans ce cas, la CS doit indiquer comment le montant à verser sera établi; si la CS ne l'indique pas, le montant à verser sera celui qui correspond aux travaux que l'entrepreneur affirme avoir réalisés dans le contrat, jusqu'au



maximum établi, en fournissant des feuilles de présence remplies quand les ressources ont fait leur travail pour appuyer les frais réclamés);

7. toute construction non planifiée (le cas échéant);

8. toute autre contrainte pouvant influencer sur l'exécution de la commande.

d) Expansion du service

- (i) Processus d'offre de prix : si un besoin du gouvernement du Canada nécessite d'étendre les SINA définis dans l'Énoncé des travaux à un nouveau site n'apparaissant pas au contrat, le gouvernement du Canada fera parvenir à l'entrepreneur une demande de prix.
- (ii) La demande de prix pourrait faire état des renseignements suivants, selon le cas :
 - 1. le numéro de la demande de prix de SPC;
 - 2. une description du travail qui sera effectué;
 - 3. une date d'achèvement demandé;
 - 4. l'emplacement du travail (adresse du site).
- (iii) L'entrepreneur doit utiliser l'information contenue dans la demande de prix pour préparer et soumettre au gouvernement du Canada une estimation de prix détaillée et étayée, dans les cinq (5) JOGF suivant l'émission de la demande de prix. L'offre de prix de l'entrepreneur doit respecter les taux stipulés dans le contrat sans dépasser l'indice des prix à la consommation canadien. Le respect de ces exigences sera démontré grâce à une nouvelle soumission de la pièce jointe 4.1 : Classeur d'évaluation des prix.
- (iv) La décision de publier ou non une CS relève exclusivement du Canada. Si le Canada approuve l'offre de prix de l'entrepreneur pour les tâches, il émettra une commande de services à l'attention de l'entrepreneur.
- (v) L'entrepreneur doit fournir toute information supplémentaire demandée par le Canada et liée à la préparation d'une offre de prix dans les trois (3) JOGF suivant la demande. Le Canada pourrait également proposer des modifications à l'offre de prix. Dans les dix (10) JOGF suivant la réception de ces modifications, l'entrepreneur doit soumettre une offre de prix révisée au gouvernement du Canada.

e) Réponse de l'entrepreneur à une CS :

- (i) La boîte de réception centrale de l'entrepreneur doit être dotée d'une fonction de réponse automatique pour accuser réception des courriels.
- (ii) Au plus un (1) JOGF suivant la réception d'une DS, l'entrepreneur doit envoyer une acceptation de la DS par courriel au Canada, ou encore l'aviser par courriel de toute information supplémentaire dont il a besoin pour accepter une DS révisée.
- (iii) Si l'entrepreneur envoie une acceptation de DS, cette acceptation doit, au minimum, offrir au Canada l'information suivante :
 - 1. un numéro de référence de la CS;
 - 2. une confirmation de l'accessibilité du service Internet à l'emplacement où il doit être assuré. Si le service n'est pas accessible, l'entrepreneur devra, pour répondre à la CS, proposer un service Internet accessible de remplacement qui sera approuvé par le Canada;
 - 3. pour les demandes de construction non planifiée, une preuve doit être fournie dans l'article 8.2 sur le paiement, Construction non planifiée. Toute construction non planifiée doit être approuvée par SPC. La décision d'aller ou non de l'avant avec une construction non planifiée incombe exclusivement au gouvernement du Canada;
 - 4. le coût total pour l'exécution de la commande et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement précisée dans le contrat. Le prix confirmé de l'entrepreneur doit être préparé selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne



sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de la CS;

5. la date ferme de prestation du service (DFPS).

(iv) L'entrepreneur a l'obligation de fournir le service demandé au plus tard à la DFPS. La DFPS doit être conforme aux exigences concernant le délai de prestation de service (DPS) indiquées au tableau 1 – Délais de prestation des services exigés, présenté ci-dessous. Le DPS renvoie au délai entre la date de réception de la CS acceptable et la date d'achèvement de la commande.

(v) Tableau 1 – Délais de prestation des services exigés

Catégories de commande de service	Délai maximal de prestation
Modification à certaines ou à l'ensemble des adresses IPv4.	Dans les cinq (5) JOGF suivant la réception de la CS.
Augmentation ou diminution de bande passante par tranche de 10 Mbit/s pour un circuit qui ne nécessite pas de nouveau matériel.	Dans les cinq (5) JOGF suivant la réception de la CS.
Ajout ou déplacement d'un service à un emplacement où les installations de l'entrepreneur sont présentes.	Dans les vingt-sept (27) JOGF suivant la réception de la CS.
Ajout ou déplacement d'un service à un endroit où l'entrepreneur n'a pas d'installations de service (par exemple cuivre ou fibre), mais où il peut les construire et les livrer.	Dans les soixante (60) JOGF suivant la réception de la CS.

(vi) Si l'entrepreneur ne peut fournir le service demandé d'ici la DFPS, il est tenu d'aviser par écrit le Canada, le plus tôt possible avant cette date, en précisant la raison du retard ainsi qu'une DFPS révisée. Cette date révisée doit recevoir l'approbation écrite du Canada.

(vii) L'entrepreneur doit préciser le nom du sous-traitant qui réalisera les travaux, s'il y a lieu.

(viii) Lorsque l'entrepreneur a besoin d'accéder au site afin de répondre à une demande de service, il doit en aviser le Canada au moins 48 heures à l'avance.

(ix) L'entrepreneur doit coordonner les nouvelles installations, les mises à niveau ainsi que la configuration et la réparation des services avec la personne-ressource, selon les indications de la demande de commande de service. Pour ce faire, il doit appeler la personne-ressource.

(x) L'entrepreneur doit transmettre au Canada le numéro de circuit et l'information de configuration cinq (5) JOGF avant la DFPS.

(xi) L'entrepreneur doit aviser le Canada par courriel du succès des essais d'acceptation standard qu'il a réalisés en émettant un avis d'exécution de la commande de service (AECS) au plus tard un (1) JOGF après l'achèvement de l'installation.

1. Dans cet avis, l'entrepreneur déclare officiellement que l'installation du nouveau service, y compris toute mise à l'essai, est terminée et que celui-ci est prêt à être utilisé.

2. Le Canada a le droit d'effectuer ses propres essais d'acceptation dans les vingt (20) JOGF suivant la réception de l'AECS. S'il se prévaut de ce droit et soumet un dossier d'incident pendant la période de vingt (20) JOGF, l'exécution de la commande de service est considérée comme incomplète, et l'entrepreneur ne peut donc pas facturer le service. L'entrepreneur doit aviser immédiatement le Canada par courriel de tout dossier d'incident soumis durant la période d'essai.



3. L'entrepreneur doit informer le Canada des retards dans la réalisation des travaux au moment où l'entrepreneur constate que ceux-ci demanderont plus de temps que la durée d'interruption prévue.
- (xii) Lorsqu'une anomalie, détectée pendant les essais d'acceptation du Canada, est corrigée par l'entrepreneur, le Canada dispose de dix (10) JOGF supplémentaires pour réaliser d'autres essais d'acceptation. Toute autre anomalie signalée pendant cette période relance le processus d'essai de dix (10) JOGF du Canada.
 - (xiii) La facturation des services qui satisfont aux exigences du Canada commence de façon rétroactive à la date à laquelle le dernier dossier d'incident est fermé.
 - (xiv) Dans l'éventualité où l'anomalie signalée par le Canada ne serait pas attribuable à une faute de l'entrepreneur, la facturation commencerait à la plus tardive des dates suivantes : la date de réception de l'AECS ou la DFPS.
 - (xv) L'entrepreneur doit présenter une demande de déconnexion du service à la date de déconnexion indiquée dans la commande ou au plus tard vingt (20) JOGF après l'envoi de la commande de service par le Canada, selon la plus tardive de ces deux dates. L'entrepreneur devra appliquer le même processus susmentionné de CS pour les commandes de déconnexion, y compris l'émission d'un AECS présentant la date réelle d'achèvement et de fin du cycle de facturation.

5.16 Paiement

a) Base de paiement

- (i) **Solution de services Internet non attribuables** : Pour l'offre de services Internet, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, les coûts unitaires mensuels fermes établis au tableau 1.1 l'annexe B, taxes applicables en sus.
- (ii) **Frais d'installation et d'ajustement (frais uniques)** : Pour l'installation et l'ajustement des services Internet, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, les frais uniques d'installation et d'ajustement établis au tableau 1.1 l'annexe B, taxes applicables en sus.
- (iii) **Changements au logiciel** : Pour assurer les changements au logiciel prévus à l'annexe B
 1. Augmentation ou diminution de la bande passante au sein du même type de service (sans modification physique au matériel), conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, les frais uniques établis au tableau 2.1 l'annexe B, taxes applicables en sus.
 2. Modifier les adresses IP non contiguës et non attribuables, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, les frais uniques applicables établis au tableau 2.2 l'annexe B, taxes applicables en sus.
- (iv) **Modifications matérielles** : Pour assurer le déplacement de services au sein d'un même site ou vers un autre site, le Canada paiera à l'entrepreneur les coûts unitaires fermes établis au tableau 3.1 l'annexe B, taxes applicables en sus.
- (v) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les interprétations erronées ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.
- (vi) **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services aux montants indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.



b) Travaux de construction non planifiés

- (i) **Ventilation de prix** : L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux de construction non planifiés, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.
- (ii) **Prix proportionnels** : Les heures et les prix pour les travaux de construction non planifiés seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation, ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.
- (iii) **Paiement pour les travaux de construction non planifiés** : L'entrepreneur sera payé pour tous travaux de construction non planifiés qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux de construction non planifiés autorisés seront calculés de la façon suivante :
 1. Nombre d'heures (à négocier) x, soit le tarif de facturation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, qui comprend les coûts indirects et le profit, additionné au prix net convenu pour les matériaux, majoré de dix (10) pour cent, plus les taxes applicables. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toute autre modification subséquente.

c) Limite des dépenses

- (i) Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins les taxes applicables. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et les taxes applicables sont inclus. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services visés aux montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.
- (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du gouvernement du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient un dépassement de la responsabilité totale du Canada à moins que ce dépassement n'ait été autorisé par écrit par l'autorité contractante.

d) Modalités de paiement – Paiements mensuels.

- (i) H1000C (2008-05-12), Paiement unique – pour les coûts d'installation et d'ajustement, les modifications physiques apportées au matériel et les travaux de construction non planifiés;
- (ii) H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel – pour la solution et les services optionnels d'entretien et de soutien.
 1. Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 2. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 3. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 4. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

e) Crédits de paiement

- (i) **Retard dans la prestation** : Si l'entrepreneur ne fournit pas les services en respectant les délais prévus au **tableau 1 – Délais de prestation des services exigés** ci-dessus, l'entrepreneur devra offrir au Canada un crédit d'une valeur de 10 % sur les coûts mensuels récurrents (CMR) pour chaque jour civil de retard, à concurrence de 50 % des CMR pour ce mois.



- (ii) **Crédits pour défaut de respecter le délai maximal de rétablissement du service (DMRS) :** Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences de DMRS dans un mois donné, le Canada aura droit à un crédit correspondant aux taux suivants :

Nombre total d'heures de services interrompu par incident ou par mois dans le cas d'incidences multiples	Crédit de service en % des CMR
3,6 heures < Interruption <= 6 heures	25 %
Interruption < 6 heures	50 %

- (iii) La durée maximale d'interruption de service par mois doit être de moins de 216 minutes (60 min. * 24 heures * 30 jours * 0,005), ou être à peu près équivalent à une environ 99,5 % du temps d'interruption accumulé sur un total de 24 heures d'accessibilité par jour, pour chaque jour de tout mois civil (30 jours).
- (iv) L'entrepreneur doit calculer la durée maximale d'interruption de service en additionnant le temps d'interruption de tous les incidents survenus au cours du mois donné.
- (v) Les interruptions planifiées à des fins d'entretien qui ont été approuvées par le Canada seront exclues du calcul de la durée maximale d'interruption de service.
- (vi) **Mesures correctives :** Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour soumettre le plan d'action au client et à l'autorité contractante et vingt (20) jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.
- (vii) **Résiliation pour non-respect des niveaux de service ou du temps de disponibilité du service :** Outre les autres droits qui lui sont conférés dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le contrat conformément aux conditions générales pour manquement en donnant à l'entrepreneur un avis écrit de trois (3) mois lui faisant part de son intention, si :
1. le montant total de crédits pour un cycle de facturation mensuelle donné a atteint 51 % de la valeur totale du contrat, ou
 2. l'entrepreneur n'a pas respecté les mesures correctives demandées et décrites ci-dessus.
 3. La résiliation du marché entrera en vigueur à la fin de la période de trois (3) mois, sauf si l'entrepreneur répond au niveau de disponibilité au cours de cette période.
- (viii) **Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat :** Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.
- (ix) **Crédits représentant des dommages-intérêts prédéterminés :** Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts prédéterminés et qu'ils représentent leur meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.
- (x) **Droit du Canada d'obtenir le paiement :** Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant dû et impayé à même toute somme que le Canada doit payer à l'entrepreneur de temps à autre.
- (xi) **Droit du Canada d'obtenir le paiement :** Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant dû et impayé à même toute somme que le Canada doit payer à l'entrepreneur de temps à autre.



- (xii) **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- (xiii) **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que le paiement soit fait à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant à ce dernier d'accéder à tous les documents et les systèmes qu'il juge nécessaires pour confirmer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures antérieures contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite de la réalisation d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.

5.17 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus dans les conditions générales.
- b) Chacune des factures de l'entrepreneur soumises au gouvernement du Canada doit indiquer le numéro de référence du contrat.
- c) La facture de l'entrepreneur doit comporter un article pour chaque sous-alinéa des dispositions de la Base de paiement.
- d) En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et les services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris tous les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- e) L'entrepreneur doit également fournir une copie des factures au responsable technique. Il doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.

5.18 Attestations

La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

5.19 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi -- Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut une entente pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, cette entente doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner l'annulation du contrat.



5.20 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5.21 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés sur la liste ci-après, c'est le libellé du document qui vient en premier sur cette liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- a) les présents articles de convention;
- b) les conditions générales supplémentaires, Services et produits de télécommunication 4005 (2012-07-16)
- c) les conditions générales 2035 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de services;
- d) l'Annexe A – Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B – Tableaux d'établissement des prix
- f) l'Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- g) l'Annexe D – Formulaire de commande de services

5.22 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

La clause A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien), s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

5.23 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans le présent article de dommages causés par l'entrepreneur comprend ceux qui sont causés par les employés de ce dernier, ainsi que les sous-traitants, les mandataires, les représentants et leurs employés. Le présent article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- b) **Responsabilité de la première partie** : L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, par suite de l'exécution ou de l'inexécution du contrat et qui se rapportent à :
 - (ii) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole la section des conditions générales intitulée « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle »;
 - (iii) toute blessure physique, y compris la mort.
- c) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.
- d) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité prévue au contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée de secrets industriels de l'autre partie (ou de secrets industriels d'un tiers divulgués par une partie à une autre, dans le cadre du contrat) en ce qui a trait à la technologie de l'information.



- e) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité prévue au contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée de secrets industriels de l'autre partie (ou de secrets industriels d'un tiers divulgués par une partie à une autre, dans le cadre du contrat) en ce qui a trait à la technologie de l'information.
- f) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa 5.16.2.1 ci-dessus.
- g) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le marché, y compris :
- (i) tout manquement aux obligations en matière de garantie dans le cadre du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (ii) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa 5.16.2.5 du montant le plus élevé entre 0,25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou deux (2) millions de dollars.
 - (iii) En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa 5.16.2 ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou deux (2) millions de dollars.
 - (vii) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Il incombe au Canada de conserver une copie de sauvegarde adéquate de ses documents et de ses données.
- c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par un tribunal compétent, si le tribunal détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-alinéa 5.16.3.1, qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par cet article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que ce dernier doit payer à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, des blessures physiques à un tiers (y compris la mort), des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux ou du manquement à l'obligation de confidentialité.



- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au sous-alinéa 5.16.3.

5.24 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément mis automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur doit y avoir accès, il doit le signaler au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

5.25 Processus continu d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

- a) Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :
- (i) « Produits » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle d'interconnexion de systèmes ouverts (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
 - (ii) « Appareils technologiques en milieu de travail » désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles, comme les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones, les périphériques et les accessoires, comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio et les dispositifs internes et externes de stockage, notamment les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes, et les CD et DVD inscriptibles.
 - (iii) « Fabricant du produit » désigne l'entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
 - (iv) « Éditeur de logiciel » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
 - (v) « Données du Canada » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
 - (vi) « Travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat subséquent.
- b) **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement** : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'ISCA de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité.
- L'ISCA suivante a été soumise :
- (i) la liste des produits de TI;
 - (ii) la liste des sous-traitants;
 - (iii) les diagrammes de réseau.
- L'ISCA figure à la pièce jointe 4.3. Les parties reconnaissent aussi que, dans le cadre du présent contrat, le Canada considère la sécurité comme un facteur crucial et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera nécessaire tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.
- c) **Évaluation de la nouvelle ISCA** : Au cours de la période du contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans la pièce jointe 4.3. À cet effet :



- (i) L'entrepreneur doit revoir dès l'attribution du contrat son ISCA au moins une fois par mois pour y indiquer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui touchent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) pendant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Les modifications apportées à la liste des produits de TI doivent être accompagnées des diagrammes en réseau révisés, s'il y a lieu.
 - (ii) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
 - (iii) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de sécurité complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.
 - (iv) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.
- d) Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada :**
- (i) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il cerne dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
 - (ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment relevées et, de ce fait, de nouvelles vulnérabilités relatives à la sécurité peuvent être relevées dans l'ISCA qui a déjà fait l'objet d'une évaluation de l'ISCA et pour laquelle aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard au cours de la période visée par le contrat.
- e) Traitement des préoccupations relatives à la sécurité :**
- (i) Si le gouvernement du Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
 - (ii) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit :
 1. fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
 2. à la demande du titulaire de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre



produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;

3. mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

- (iii) Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

f) Conséquences financières :

- (i) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément aux demandes exprimées par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- (ii) en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
- (iii) en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
- (iv) la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
- (v) la durée de vie utile normale du produit;
- (vi) toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que le produit ne sera plus pris en charge;
- (vii) la durée normale d'utilisation du produit de remplacement proposé est le temps restant à la période du contrat,
- (viii) si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- (ix) si le produit remplacé peut être déployé de nouveau pour d'autres clients;
- (x) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;



- (xi) tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
- (xii) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- (xiii) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier principal de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
- (xiv) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.

g) Généralités :

- (i) Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- (ii) Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- (iii) Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.
- (iv) Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).
- (v) Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis, et l'emploi proposé dudit produit dans le cadre du présent contrat. Une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si l'emploi dudit produit était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

a.



5.26 Sous-traitance

- a) Contrairement aux conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
- (i) le nom du sous-traitant;
 - (ii) la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
 - (iii) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
 - (iv) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - (v) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
 - (vi) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
- b) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

5.27 Changement de contrôle

- a) À n'importe quel moment dans le cadre du contrat, l'entrepreneur peut, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada :
- b) un organigramme dans lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent paragraphe, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :
- c) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- d) les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou de toute autre forme de *relation fiduciaire*), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements,
- e) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
- f) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- g) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- h) tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit également fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir



l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge, conformément au paragraphe 22(3) des conditions générales de la section 2035 (Conditions générales – besoins plus complexes de services), si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

- i) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :
- (i) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
 - (ii) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - (iii) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).
 - (iv) L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après le changement de contrôle). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.
 - (v) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
 - (vi) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
 - (vii) Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
 - (viii) Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation « sans fautes » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat aux



termes du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Objectif

- 1.1** Services partagés Canada a besoin d'une connexion Internet sûre, fiable et en état de service qui offre un débit approprié et permet un accès anonyme aux utilisateurs de multiples emplacements.

2. Prestation des services

- 2.1 Débit** : L'entrepreneur doit assurer un service Internet continu d'une bande passante minimale de 10 Mbit/s entrante et sortante à chaque point de présence (PoP). Le service Internet doit être évolutif jusqu'à 100 Mbit/s par tranches de 10 Mbit/s.
- 2.2 Unité de transmission maximale (UTM)** : L'entrepreneur doit garantir une UTM d'IP d'au moins 1 500 octets à l'appareil périphérique de l'entrepreneur.
- 2.3 Transfert de données** : L'entrepreneur doit assurer un transfert de données illimité et n'imposer aucun plafond de transfert de données (utilisation). L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada de frais pour avoir dépassé un quelconque plafond de transfert de données imposé par un fournisseur de services.
- 2.4 Adresses IP non attribuables** : L'entrepreneur doit fournir une adresse IP anonyme qui changera régulièrement, au moins une fois par mois et par site, ou sur demande du Canada. Les activités sur Internet doivent provenir d'adresses déterminées de façon aléatoire parmi un bassin illimité d'adresses IP sources. Les adresses IP sources doivent inclure parmi leurs origines des villes de l'Amérique du Nord, de l'Europe et d'autres endroits du monde. L'entrepreneur doit fournir un total de 64 sous-réseaux accueillant chacun un seul (ou deux) hôte (p. ex.,/30) d'adresses IPv4 publiques.
- 2.5 Sous réseaux IP non contigus** : Les sous-réseaux IP publics doivent être non attribuables, ce qui veut dire que chaque sous-réseau IP sera suffisamment distinct pour empêcher qu'un étranger ne perçoive qu'ils sont liés entre eux et qu'ils sont liés au gouvernement du Canada, et ne pas laisser voir les villes canadiennes ou internationales utilisées régulièrement.
- Les activités et le trafic sur le Web ne doivent pas donner l'apparence de provenir de la même adresse IP et doivent plutôt provenir d'adresses IP déterminées aléatoirement parmi au moins dix (10) adresses sources différentes.
- Le trafic Internet ne doit pas donner l'apparence de provenir d'un emplacement associé au gouvernement du Canada, y compris la région de la capitale nationale ou toute autre région comptant une présence gouvernementale importante.
- 2.6 Non attribution** : Pour des raisons de sécurité, le fournisseur de services ne doit pas percevoir que les sous-réseaux IP attribués dans le cadre du contrat sont associés à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), à Services partagés Canada (SPC), au gouvernement fédéral du Canada ou à l'un ou l'autre de ses réseaux. Une recherche des adresses IP sur l'American Registry for Internet Number (ARIN) ne doit pas révéler qu'elles proviennent de l'ASFC, du gouvernement du Canada ou qu'elles émanent de façon répétée du Canada. L'emplacement géographique associé à l'adresse IP ne doit pas être un site du gouvernement du Canada ni un site canadien tout court.
- Les activités Internet doivent être acheminées par de multiples points aléatoires de non attribution entre l'adresse IP source et le dernier nœud de sortie.
- Les activités Internet doivent être acheminées de façon aléatoire à l'un des multiples nœuds de sortie. Ces nœuds de sortie doivent être changés chaque mois ou sur demande écrite du client.

Chaque nœud de sortie doit comprendre de multiples adresses IP qui devront changer au moins une fois par mois.

- 2.7 Emplacements initiaux du service** : Le service sera initialement installé au site de l'ASFC situé au 2265, boul. Saint-Laurent, Ottawa (Ontario), puis étendu au 333, chemin North River, Ottawa (Ontario) pour la mise à l'essai.
- 2.8 Expansion** : L'entrepreneur doit donner au Canada la possibilité d'étendre le service à d'autres sites de grandes villes métropolitaines du Canada.
- 2.9 Disponibilité du service** : L'entrepreneur doit assurer un temps de 99,5 % ou plus de disponibilité du service.

3. Gestion du service

- 3.1 Gestion des incidents** : L'entrepreneur doit être doté d'un processus clair de réponse aux incidents pour le traitement des interruptions et l'acheminement des problèmes non résolus au palier hiérarchique approprié. L'entrepreneur doit soumettre cette procédure au Canada par écrit dans les dix (10) JOGF suivant l'attribution du contrat.
- 3.2 Entretien du service** : L'entrepreneur doit assurer un service de soutien technique joignable du lundi au vendredi de 8 h à 17 h heure locale, à l'exclusion des jours fériés, par téléphone ou par courriel.
- 3.3 Service de DMRS** : La période acceptable maximale de résolution de problème est de quatre (4) heures. Dans le cas d'interruptions se prolongeant pendant plus de quatre (4) heures, l'entrepreneur doit fournir des mises à jour régulières au gouvernement du Canada sur l'état du service et offrir des solutions de rechange permettant de rétablir le lien de communication.

ANNEXE B
TABLEAUX DE TARIFICATION

<À insérer au moment de l'attribution du contrat en s'appuyant sur la soumission financière du soumissionnaire>



ANNEXE C

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).

RECEIVED
SEP 25 2017

Government of Canada / Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat PSP 15562	<i>AE</i>
	Security Classification / Classification de sécurité Unclassified	

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Shared Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction NEUB/Data Networks	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Non-Attributable Internet services for CBSA		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of Information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat PSP 15562
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquez le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 380-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--

Canada



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat P3P 15562
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production	✓															
IT Media / Support IT	✓															
IT Link / Lien électronique	✓															

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat PSP 15562
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

AD

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charbel Khater		Title - Titre Manager	Signature <i>Charbel Khater</i>
Telephone No. - N° de téléphone 613-325-8579	Facsimile No. - N° de télécopieur 819-955-1990	E-mail address - Adresse courriel charbel.khater@canada.ca	Date 20-Sep-2017
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Jeanne Dufour		Title - Titre DD50-SSC	Signature <i>Jeanne Dufour</i>
Telephone No. - N° de téléphone 613-960-7943	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 25 Sep 2017
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? <input type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes / <input type="checkbox"/> Oui			
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sherry Campbell		Title - Titre Contract Security Officer, Contract Security Division	Signature <i>Sherry Campbell</i>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Sherry.Campbell@tpsgc-pwgsc.gc.ca	Date <i>(October) 17, 2017</i>
Tel/Tél - 613-948-1646 / Fax/Télec - 613-948-1712			

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--

MH
25 Sep 2017
Canada



Formulaire 1

FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION			
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>Dans le cas d'une coentreprise, veuillez nommer tous les membres.</i>			
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	N° de téléphone		
	N° de télécopieur		
	Adresse électronique		
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>Veuillez consulter les instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la réponse. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.</i>			
Anciens fonctionnaires <i>Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'article des instructions uniformisées de SPC intitulé « Ancien fonctionnaire ». S'il s'agit d'une réponse d'une coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.</i>	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension selon la définition des Instructions uniformisées de SPC? Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Ancien fonctionnaire ».	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Ancien fonctionnaire ».	Oui	
		Non	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Certification <i>Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ». Veuillez cocher l'une des cases ou fournir l'information demandée. S'il s'agit d'une réponse d'une coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.</i>	Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.		
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.		
	Le répondant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, assujetti à la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .		
	Le répondant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés (à temps plein, temps partiel ou temporaires) au Canada.		
	Le répondant a un effectif combiné de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) ou plus au Canada.		
	Le numéro de certificat est valide et à jour.		
	Le soumissionnaire certifie qu'il a soumis l'Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à Emploi et Développement social Canada-Travail.		
Province ou territoire canadien visé par la demande selon les lois en vigueur			
Niveau de la cote de sécurité du soumissionnaire <i>Vérifiez que l'autorisation de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.</i>	Cote de sécurité		
	Date d'attribution		
	Entité émettrice (SPAC, GRC, etc.)		
	Dénomination sociale de l'entité à qui la cote de sécurité a été attribuée		



En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents intégrés par renvoi, et j'atteste et accepte ce qui suit :

1. Le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et les produits requis pour satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. Le répondant a lu le Code de conduite de SPAC pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et se conforme à ses obligations;
3. Tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts;
4. Le soumissionnaire accepte de se conformer à toutes les modalités de la présente demande de soumissions, documents intégrés par renvoi compris.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire :

--	--



Formulaire 2

Formulaire d'intégrité	
Adresse de courriel/E-mail Address:	
sonya.rawlings@canada.ca	
Ministère/Department:	
Shared Services Canada	
Dénomination sociale complète du fournisseur/Complete Legal Name of Supplier	
Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.	
Adresse du fournisseur/Supplier Address	
Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.	
NEA du fournisseur/Supplier PBN	
Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.	
Numéro de la demande de soumissions (ou numéro du contrat proposé) Solicitation Number (or proposed Contract Number)	
P000015562	
Membres du conseil d'administration (Utilisez le format - Prénom Nom) Board of Directors (Use format - first name last name)	
1. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
2. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
3. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
4. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
5. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
6. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
7. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
8. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
9. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
10. Membre/Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
Autres Membres/ Additional Directors:	
Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.	



Formulaire 3

Formulaire de présentation d'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

(Joint séparément en tant que feuille de calcul Excel)



Formulaire 4
Schéma de référence de la portée de l'ISCA

(Joint séparément en tant que PowerPoint d'Excel)